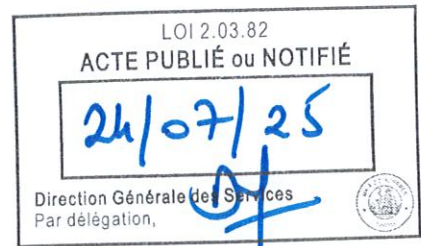


PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public

Réf. : DS/AQ
N°141.25



Catégorie : Réglementation temporaire de circulation de stationnement et d'occupation du domaine public

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

STRUCTURATION RÉSEAU BASSE TENSION - SUPPRESSION DU POTEAU - FOUILLE

28 RUE DE POISSY

10 AU 17 RUE GEORGES BOURGOIN-ANGLE ACHILLE LÉONARD

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande initiale du 15 mai 2025 de la société ENEDIS sise 80 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, concernant les travaux de structuration basse tension afin de supprimer le poteau au niveau de la rue Georges Bourgoïn,

VU les permissions de voirie délivrées par GPS&O N°PV-2024-ACH-2115 et PV-2024-ACH-2116 en date du 28 novembre 2024,

VU la demande de prolongation d'ENEDIS en date du 09/07/2025

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité et d'interdire le stationnement sous peine de mise en fourrière.

ARRÊTÉ

Article 1 : PROLONGATION DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES N°AT 104.25 ET AT105.25

A compter du 28 juillet 2025, jusqu'au 14 août 2025, ENEDIS est autorisé à Occuper temporairement le Domaine Public afin de pouvoir procéder aux travaux de structuration basse tension et donc de supprimer le poteau rue Georges Bourgoïn.

Article 2 : Le non-respect des règles de circulation et de stationnement constitueront une infraction au sens du code de la route et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies.

Article 3 : Responsabilité : Les signalisations conformes aux normes en vigueur, seront mises en place obligatoirement. L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité pendant toute la période d'occupation du Domaine Public.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable du bon déroulement tout au long de l'intervention. Pour permettre une circulation normale évitant toute déviation ou détour, une largeur de passage réservée aux piétons sera au minimum égale à 0.90m sur trottoir.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé à :

La Direction Générale des Services, la police Municipale, la Direction de Services Techniques de la ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

24/04/2025



Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Centre Technique Municipal
Société VBAF